



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE -SIC- ID - n° 2024 - 46

Arras, le

07 MARS 2024

COMMUNE DE BULLY-LES-MINES

Société NATURANIMA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 2022 délivré à la Société NATURANIMA dont le siège social est situé 51 rue de Sèvres – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT pour l'exploitation d'une unité de production de couches-culottes pour bébés et autres produits de protection sur le territoire de la commune de BULLY-LES-MINES (62) en zone d'extension de la Zone Industrielle de l'Alouette ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 août 2023 délivré à la société NATURANIMA pour encadrer des évolutions d'activités sur son site de production de BULLY LES MINES ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspection de l'environnement en date du 31 octobre 2023, établi à la suite de la visite d'inspection du site du 27 septembre 2023 ;

Vu la transmission de ce rapport accompagné du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure le 31 octobre 2023 à l'exploitant et conformément à l'article L 171-6 et L 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite de l'inspection de l'environnement menée le 27 septembre 2023 sur le site de la société NATURANIMA installée zone d'extension de la Zone Industrielle de l'Alouette à BULLY-LES-MINES, il a été constaté les faits suivants :

- le non-respect de plusieurs dispositions des articles 7.4.3 et 7.5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 2022 modifié ;
- face au non-respect de ces dispositions intéressant la prévention des risques, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la Société NATURANIMA de respecter les prescriptions correspondantes, afin d'assurer notamment la sécurité des installations et la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La Société NATURANIMA, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 51 rue de Sèvres 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, est mise en demeure, pour la poursuite de ses activités de production qu'elle exerce en zone d'extension de la ZI des Alouettes à BULLY-LES-MINES, de respecter les dispositions prescrites aux articles 7.4.3 alinéa 2 et 7.5.4 alinéas 2 et 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 2022 modifié et reprises dans le tableau ci-dessous, dans les délais indiqués dans ce même tableau qui s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

Référence réglementaire	Prescriptions et objet de la mise en demeure	Délai
Arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 2022 modifié Article 7.4.3 alinéa 2	<p><u>Article 7.4.3</u> : Zones à atmosphère explosive [...]</p> <p>Les zones à risques d'explosion sont définies sur la base d'une étude spécifique par un organisme compétent menée avant la mise en exploitation des installations, et repérées sur plan, porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Ces zones sont également clairement indiquées dans le plan de défense incendie prescrit à l'article 7.6.1.1 du présent arrêté.</p> <p>[...]</p> <p><u>Objet du non-respect constaté le 27/09/2023 :</u> Zones à risques non repérées sur plan.</p>	1 mois

<p>Arrêté préfectoral d'autorisation du 18 novembre 2022 modifié</p> <p>Article 7.5.4 alinéas 2 et 3</p>	<p><u>Article 7.5.4 : Entretien des moyens d'intervention[...]</u></p> <p>L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection de l'environnement, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.</p> <p>Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition du Service de la protection civile, des Services d'incendie et de secours et de l'Inspection de l'environnement.</p> <p>[...]</p> <p><u>Objet du non-respect constaté le 27/09/2023 :</u></p> <p>Comptes-rendus des vérifications réglementaires (extincteurs, RIA, sprinklage, DENFC) avec indications sur les observations constatées, non disponibles sur site.</p>	<p>1 mois</p>
--	--	---------------

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le portail des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mme le Sous-Préfet de LENS et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NATURANIMA dont une copie sera transmise à la mairie de BULLY-LES-MINES.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,


Christophe MARX

Copies destinées à :

- Société NATURANIMA, ZI des Alouettes à BULLY-LES-MINES
- Mme la Sous-Préfète de LENS
- Mairie de BULLY-LES-MINES
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D de l'Artois)
- Dossier
- Chrono